

Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains

Décision du Président / urbanisme / droit de préemption urbain

**Arrêté du Président portant délégation du droit de préemption urbain
dont la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains
est titulaire à la ville de Reichshoffen**

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9 ;

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme relatives au droit de préemption urbain, et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2015 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 septembre 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 septembre 2020 décidant d'instituer un droit de préemption urbain portant sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 septembre 2020, confirmant les droits de préemption urbains institués par les communes, déléguant au Président l'exercice du droit de préemption urbain, autorisant le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain aux communes membres et fixant les conditions de cette délégation ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 2023-056 reçue le 9 février 2023 par la ville de Reichshoffen, concernant la parcelle cadastrée :

Commune de Reichshoffen
Section 10, n° 16 ; Lieu-dit Abendsloch ; 31 a 43ca,

Vu la demande de la ville de Reichshoffen en date du 20 février 2023 portant sur la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain sur les parcelles cadastrées :

Commune de Reichshoffen
Section 10, n° 16 ; Lieu-dit Abendsloch ; 31 a 43ca,

Considérant que la parcelle objet du présent arrêté est classée en zone 2AUT destinée à la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction à vocation touristique ou de loisirs ;

Considérant que la ville de Reichshoffen a pour projet la création d'hébergements insolites ;

Considérant que la ville de Reichshoffen bénéficie d'un accompagnement technique du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord dans le cadre de la réalisation de ce projet, accompagnement consistant à ce jour en la rédaction d'un cahier des charges portant sur l'étude d'opportunité ;

Accusé de réception en préfecture
067-246701098-20230224-DEC2023-007-DE
Date de télétransmission : 27/02/2023
Date de réception préfecture : 27/02/2023

Considérant que le projet porté par la ville de Reichshoffen s'inscrit dans le cadre du Pacte territorial de relance et de transition écologique de l'Alsace du Nord ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle cadastrée section 10, n° 16 permettra la mise en œuvre du projet ;

ARRÊTE

Article premier :

Le droit de préemption urbain dont la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains est titulaire sur le territoire de la commune de Reichshoffen est délégué à la ville de Reichshoffen pour la déclaration d'intention d'aliéner n° 2023-056 reçue le 9 février 2023 par la ville de Reichshoffen, concernant les parcelles cadastrées :

Commune de Reichshoffen
Section 10, n° 16 ; Lieu-dit Abendsloch ; 31 a 43 ca,

Article 2 :

Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- affiché au siège de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains,
- notifié aux propriétaires des parcelles et à la ville de Reichshoffen.

Fait à Niederbronn-les-Bains,
Le 24 février 2023

Le Président,
Patrice HILT

ACTE EXECUTOIRE
Publié le 28/02/2023
reçu à la Sous-Préfecture de Haguenau
le 27/02/2023

